

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2025-41

Objet : Ester en justice - Défense des intérêts de la Commune - Contentieux M. et Mme DEBRON, M. PERRIN, Mme ROPARS, Mme DESOUCHES BROSSARD, M. BLANCHARD, Mme JOUBERT, Mme DELALANDE, M. CHARLES, Mme CHARLES DELATOUR, M. et Mme ESNAULT, M. et Mme PHILIPPOT, M. GOUZY c/ Commune de Monts

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point n°16, donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

Considérant la requête n°2504032 déposée par M. et Mme DEBRON, M. PERRIN, Mme ROPARS, Mme DESOUCHES BROSSARD, M. BLANCHARD, Mme JOUBERT, Mme DELALANDE, M. CHARLES, Mme CHARLES DELATOUR, M. et Mme ESNAULT, M. et Mme PHILIPPOT, M. GOUZY et enregistrée par le Tribunal administratif d'Orléans le 31 juillet 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de défendre les intérêts de sa commune dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1

Qu'il sera procédé à la défense de la Commune de Monts, dans l'action intentée par M. et Mme DEBRON, M. PERRIN, Mme ROPARS, Mme DESOUCHES BROSSARD, M. BLANCHARD, Mme JOUBERT, Mme DELALANDE, M. CHARLES, Mme CHARLES DELATOUR, M. et Mme ESNAULT, M. et Mme PHILIPPOT, M. GOUZY, devant le Tribunal administratif d'Orléans tendant à obtenir :

- l'annulation de l'arrêté n°2025-042U en date du 19 février 2025 portant permis de construire n°PC0371592440043 délivré à ECI PROMOTION, ensemble la décision en date du 06 juin 2025 par laquelle le maire de la commune de Monts a rejeté les recours gracieux, présentés par les requérants contre le permis de construire n°PC0371592440043 délivré à ECI PROMOTION par arrêté n°2025-042U en date du 19 février 2025,

- à ce que soit mise à la charge de la commune de MONTS une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens d'instance.

Article 2

De désigner Maître Valérie MAIGNAN-ARTIGA, avocate siégeant 11 bis place Jean Jaurès 37000 TOURS pour défendre les intérêts de la Commune de Monts.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Monsieur le Maire de MONTS sera chargé de l'application de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 11 août 2025

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

